

Réunion du 15 Novembre 2022

Convocation du 10/11/2022

L'an 2022, le 15 Novembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. KORCABA Eric, Maire, Mmes DOIREAU Marie-Laure, SABROU Stacy, THIEBAUT Joëlle, THONNIET Madeleine, MM CARRE Gaël, DOS REIS Alain, GUILLAUD Laurent, LANTUAS Didier, LINZE Michel, NECTOUX Olivier.

Mme SABROU Stacy a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

réf : 2022_038-SBPA - convention 2023

M. le Maire informe le conseil municipal de la réception de la convention relative au service de fourrière animale de la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour l'année 2023.

Le montant pour 2023 s'élève à 241.5 € (0.5 € x 483 habitants), soit une augmentation de 24.15 € par rapport à 2022.

Le conseil municipal, après discussion, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention 2023.

réf : 2022_039-SDE 18 : approbation modification des statuts

M. le Maire expose :

La commune de Sainte-Thorette est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « *ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique* ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

- Le projet prévoit notamment :
 - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
 - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
 - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
 - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
 - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,
 Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,
 Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,
 Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,
 Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18).

réf : 2022_040-SDE 18 : dossier n°2022-02-146 - enfouissement des réseaux route de Villeneuve

M. le Maire informe qu'il a reçu du SDE 18 l'estimatif des enfouissements des réseaux électrique, téléphonique et restitution de l'éclairage public pour la route de Villeneuve.

De nouvelles règles ont été établies concernant les travaux d'enfouissement à compter de 2022 :

- Enfouissement des réseaux haute et basse tension : le chantier étant inférieur à 100 000 €, le SDE 18 subventionnera à 80 % du montant HT. La participation de la commune sera donc de 20 %. (travaux compris : ouverture, sablage, remblai des tranchées, fourniture et déroulage du câble basse tension y compris les fourreaux nécessaires, reprise de branchements et dépose du réseau aérien).
- Enfouissement des réseaux téléphonique : Orange, à la suite des derniers accords, participera à hauteur de 14.40 € TTC le mètre linéaire de tranchée commune occupée. (fourniture du matériel et câblage du réseau effectué directement sous sa maîtrise d'œuvre)
- Restitution de l'éclairage public : le SDE participera à hauteur de 50 % du montant HT pour 9 candélabres (prestation comprise : dépose de l'éclairage public existant, fourniture et pose du nouveau matériel, fourniture et déroulage du câble d'éclairage public y compris fourreaux et terrassement engendrées par ce réseau).

Le montant des travaux est estimé de la façon suivante :

	coût des travaux	participation commune
- enfouissement réseau électrique	67 500 €	13 500 € (20 %)
- enfouissement réseau téléphonique	8 000 €	8 000 € (100 %)
- restitution de l'éclairage public	31 500 €	15 750 € (50 %)
TOTAL	107 000 €	37 250 €

Ces travaux sont pris sur l'année 2022 mais l'exécution des travaux aura lieu en 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires quant à la réalisation de ces travaux.

réf : 2022_041-DETR 2023 : reprise de concession

Constatant l'état d'abandon de nombreuses concessions perpétuelles, environ une trentaine, le conseil municipal, par la délibération n°2022_022 prise le 17 mai 2022 a décidé d'initier toutes les démarches légales afin de reprendre possession de ces emplacements (constats d'abandon : 1er PV : 06/07/2018 - 2ème PV : 05/04/2022).

Le but est de retrouver des espaces libres, permettant in fine de n'avoir pas à envisager la création d'un deuxième cimetière.

La société Navault du Berry a établi un devis d'un montant de 21 747.96 € HT soit 26 097.55 € TTC pour relever 27 tombes.

Un dossier de demande de subvention au titre de la DETR pour l'année 2023 peut être déposé.

M. KORCABA propose le plan de financement suivant :

- fonds propres :	13 048.80 €
- DETR (40 %) :	8 699.20 €
TOTAL	21 748.00 €

Cette dépense sera inscrite au budget 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'opération, le plan de financement et autorise M. le Maire à signer la demande de subvention de DETR.

réf : 2022_042-Numérotation des voies

Mme SABROU rappelle que l'adressage est devenu obligatoire pour toutes les communes en vertu de l'article 169 de la loi 3 DS promulguée le 21 février dernier.

Les données récoltées doivent être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (La poste, les opérateurs téléphoniques, les services de secours, ...).

Pour ce faire, les communes doivent créer ce qu'on appelle une BAL (base d'adresse locale) qui répertorie tous les noms des voies et numéros des constructions présents dans le territoire.

Pour information, la commune n'est plus tenue de payer la première plaque de numéro. Un arrêté précisera seulement le format des plaques de numéros afin de conserver une harmonie.

Actuellement, aucune adresse n'a été certifiée par la commune de Sainte-Thorette.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité décide d'effectuer ce travail sous la direction de M. LANTUAS, qui s'est proposé pour cette tâche.

MM. GUILLAUD, NECTOUX et Mme THIEBAUT et THONNIET se proposent de l'aider dans cette démarche.

réf : 2022_044-Eoliennes - choix de mise à disposition de terrains communaux

Vu l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Les membres du conseil municipal ont reçu, préalablement à la tenue du présent conseil, une note explicative sur l'affaire soumise à la présente délibération.

1. Propos liminaires

Le Maire de la commune de Sainte-Thorette ("la Commune") rappelle le souhait du conseil municipal de développer les énergies renouvelables sur son territoire, et indique que celle-ci est saisie afin de donner son avis concernant un projet éolien ("le Projet"), envisagé sur la commune de Sainte-Thorette par la société Falck Energies Renouvelables ("la Société").

La Société envisage d'implanter sur le territoire communal un projet éolien et doit, pour ce faire, procéder à des études de faisabilité qui détermineront notamment la possibilité de réaliser le Projet en fonction des contraintes environnementales et techniques de la zone concernée.

La Société a présenté en Mairie de Sainte-Thorette en date du 17 mai 2022 les principaux enjeux et caractéristiques de tels projets. Le conseil municipal a pu approfondir ces échanges ce jour auprès de la Société, qui a ensuite quitté l'assemblée en préalable au débat et à la délibération.

Il apparaît que les parcelles concernées par le Projet appartiennent, au moins en partie, à la Commune. En conséquence, la Société demande l'accord du conseil municipal pour la signature d'un précontrat de sécurisation foncière pour les parcelles propriété de la Commune dont les principales conditions sont exposées ci-après, le contrat étant annexé à la délibération ("la Promesse").

Dans le cas de parcelles qui ne relèveraient pas de la propriété de la Commune, la Société pourra prendre toute disposition pour joindre les propriétaires et sécuriser le foncier par tout moyen réglementaire adéquat.

Aux termes de l'article L2131-11 du CGCT, "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires".

Il est rappelé que tout membre du conseil municipal étant concerné directement ou indirectement par le Projet, ne peut prendre part au débat relatif au sujet, ni à la délibération, sous peine de prise illégale d'intérêt, et quitte la salle durant l'intégralité des échanges portant sur ce point de l'agenda.

2. Nature juridique de la convention objet de la délibération

La Promesse est une promesse unilatérale, au sens de l'article 1124 du Code Civil, de bail emphytéotique.

Cette Promesse vaut donc engagement de la part de la Commune propriétaire, de conclure un bail emphytéotique ou une convention de servitudes avec la Société, ou avec toute personne physique ou morale désignée par la Société et à laquelle elle pourrait se substituer, dès lors que la société aura exercé son droit à lever l'option, lequel s'exerce généralement après l'obtention des autorisations administratives, purgées de tout recours, nécessaires à la construction et à l'exploitation du futur parc dans des conditions technico-économiques viables.

Il est précisé aux membres du conseil municipal que la conception et l'emplacement précis des équipements composant le futur parc ne peuvent être déterminées avec précision à la date de signature de la Promesse. Il est nécessaire pour la Société de sécuriser l'ensemble des terrains qui composent la zone potentielle du Projet pour en assurer la meilleure conception possible en fonction des études qui seront menées au cours du développement.

De ce fait, les membres du conseil municipal acceptent que la Promesse puisse porter sur l'ensemble des terrains pris à promesse, a maxima, ou sur une partie moindre, sans minima.

Les parcelles potentiellement concernées sont les suivantes :

* ZC 01

* ZC 02

Il est précisé que la sélection des parcelles à inclure dans la Promesse peut être amenée à évoluer en concertation avec l'ensemble des signataires et dans l'intérêt commun.

3. Durée du contrat objet de la délibération

La Promesse sera conclue pour une durée de validité de 8 ans (96 mois), et pourra être prolongée automatiquement de 3 fois 3 ans supplémentaires, dans le cas où les autorisations administratives relatives au Projet se seraient pas obtenues ou purgées de tout recours à l'expiration du délai initial.

La Promesse sera caduque, sans aucune mise en demeure ou formalité, si la Société n'exerce pas son droit à la conclusion du bail dans les délais impartis.

4. Principaux engagements issus du contrat

Il est précisé que le bail emphytéotique sera signée pour une durée de 39 ans, à compter de la date de sa prise d'effet, soit au plus tard au démarrage des travaux d'installation du parc éolien objet du Projet.

En contrepartie de la mise à disposition de ses terrains pour l'accueil des éoliennes, des équipements annexes et de toute servitude requise (de passage, d'accès, de préservation de la ressource, ...), le propriétaire, à savoir la Commune à la date de signature de la Promesse, percevra au titre du bail :

Bail - Redevance	Montant / an
Eolienne	3 000 € x Puissance unitaire installée (MW)
Poste de livraison	1 000 €
Voie d'accès	3 €/m ² au delai du 1 000ème m ²
Servitude - Indemnité	Montant
Passage	10 €/m ²
Enfouissement câbles et canalisations	3 € / mètre linéaire
Survol de pâle d'éolienne	500 €/éolienne
Préservation du rendement éolien	100 €

Les servitudes éventuelles nécessaires au Projet localisées sur d'autres parcelles appartenant à la Commune et non prises à bail (fonds servants), situées dans un rayon de 500 mètres des parcelles prises à bail (fonds dominants), ne donne droit à aucune autre indemnité, leur indemnisation étant couverte par la redevance du Bail Emphytéotique. Au cas contraire, c'est-à-dire si aucune parcelle n'est prise à bail, les Servitudes sont indemnisées selon les modalités prévues dans la Promesse.

Le conseil municipal est informé qu'en donnant son accord pour la signature de la Promesse, il engage la Commune à l'octroi d'une exclusivité foncière à la Société (ou son substitué), portant sur les terrains reportés dans ladite promesse et s'interdit par conséquent de délibérer sur tout précontrat ou contrat de quelque sorte que ce soit sur tout ou partie de ces terrains, dans la mesure où de tels contrats pourraient entrer en conflit avec la réalisation du Projet.

Les conseillers municipaux ont été invités à consulter le projet de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, annexé aux présentes dans un délai de plus de 5 jours francs avant la date du

Conseil, afin d'en faciliter le débat, préalablement au vote de la délibération.

5. Décision du conseil municipal

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à 9 voix pour (MM. KORCABA, GUILLAUD, NECTOUX, CARRE, DOS REIS, Mmes SABROU, DOIREAU, THIEBAUT, THONNIET) et 2 voix contre (MM. LINZE, LANTUAS) :

1/ donne un avis favorable au développement du Projet, apporte son soutien et accorde à la Société le droit d'étudier la faisabilité de son développement,

2/ apporte son soutien et autorise la Société ou les sociétés projet qui pourraient être créées aux fins du Projet, à effectuer toutes démarches ainsi qu'à déposer auprès de l'autorité administrative toutes demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, forêt, énergie, industrie, ...) et à faire procéder aux études de raccordement au réseau électrique,

3/ autorise le Maire à signer toutes autorisations et tous documents afférent à ces différentes demandes (dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de construire, demande de défrichage, ...),

4/ autorise et donne tout pouvoir au Maire pour signer la promesse de bail emphytéotique ou de constitution de servitudes nécessaire au Projet, ainsi que tout document annexe y afférent.

réf : 2022_045-Restauration scolaire - choix du scénario

M. le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce quant à la suite à donner au projet de restauration scolaire après étude des différents scénarios proposés par le CIT du Cher.

Après échanges entre les conseillers, et étude des différents scénarios proposés par le CIT du Cher, élaborés selon les directives du conseil municipal, à savoir rénovation salle des fêtes + extension restauration, il s'avère que budgétairement nous ne pouvons, à l'heure actuelle, pas emprunter ni autofinancer ce projet.

En conséquence de quoi, le conseil municipal, par 8 voix pour (MM. GUILLAUD, CARRE, DOS REIS, LANTUAS, LINZE, Mmes DOIREAU, THIEBAUT, THONNIET), 1 voix contre (Mme SABROU), 2 abstentions (MM. KORCABA, NECTOUX) décide de reconsidérer le projet et de retravailler sur le scénario dit "0", c'est-à-dire une rénovation de la cuisine et de la salle, et dans le même temps, prévoir un schéma d'occupation de la salle en y incluant l'étude du coût global de fonctionnement prévisionnel (salaires, électricité, ...).

réf : 2022_046-Décision modificative n°7

Mme SABROU rappelle au conseil municipal qu'une augmentation du point d'indice des fonctionnaires a eu lieu en juillet 2022.

Afin de pallier un éventuel dépassement des crédits alloués au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, elle propose d'effectuer la modification suivante :

Chapitre 011 - Article 615231 : - 10 000 €

Chapitre 012 - Article 6411 : + 10 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative n°7.

Informations diverses :

- décisions municipales : vente de concessions à M. et Mme GAMBADE Roland, Mme PILLION Christiane et M. et Mme ROUSSEAU Roger

- destruction d'une barrière à Fublaine : un véhicule a détérioré une barrière à Fublaine. Voir si une réparation peut être faite.

- citerne souple : un devis de la société Berry Bâches pour 1 008 € HT est arrivé en mairie. Accord du conseil municipal pour l'achat.

- assainissement terrain de sport : un devis de la société ENE pour 5 550 € HT est arrivé en mairie. Cela concerne seulement l'achat de la cuve, la société en charge du gros oeuvre de la halle d'activités prendra à sa charge les autres dépenses. Accord du conseil municipal pour l'achat.

- Noël des agents : la date de réception retenue est le 6 janvier 2023

- vœux de la commune : la date de réception retenue est le 13 janvier 2023

- salle des fêtes : un devis de la société SDEE concernant un limiteur sonore pour un montant de 4 012.31 € HT est arrivé en mairie. Le conseil municipal décide de ne pas retenir la proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

KORCABA Eric

SABROU Stacy